

# COMMUNE DE PRAYSSAS

## PROCES VERBAL SÉANCE DU 15 FEVRIER 2023

Nombre de Conseillers :

en exercice 15  
Présents 11  
Votants 12

Le quinze février mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Prayssas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUSQUIER, Maire.

Date de convocation :  
09/01/2023

PRESENTS : Philippe BOUSQUIER, Sonia BENASSY, Christiane BERTEAU, Carole BETHENCOURT, Jean-Yves CASSANT, Michel CORRADINI, Charles MERLY, Christian PECOURNEAU, Patricia POTHIER, Aldo RUGGERI, Catherine TRAMEAUX.

Absents excusés : Laurie BENASSAYA, Dominique BOSCHER, Virginie DE BROUWER, Alexandre JEAN,

Pouvoirs : M. Alexandre JEAN donne pouvoir à Mme Sonia BENASSY

Secrétaire de séance : M. Michel CORRADINI

M. le Maire ouvre la séance à 19 heures.

~~~~~

### **APPROBATION PROCES- VERBAL**

Séance du 13 décembre 2022

*Délibération n° 2023 02 15\_01*  
*Transmis Préfecture le 27/02.2023*  
*Publié le 22.02.2023*

Vu le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022

~~~~~

### **RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE**

---  
**Demande de subvention  
FONDS VERT**

*Délibération n° 2023 02 15\_02*

*Transmis Préfecture le 27.02.2023*  
*Publié le 22.02.2023*

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du 13 décembre 2022, il a présenté le projet de rénovation énergétique de l'École. Le conseil a fixé par délibération n°2022 12 13\_04 le plan de financement.

Les demandes de subvention ont été déposées auprès des services de la Préfecture au titre de la DETR/DSIL et auprès du département pour le dispositif FACIL.

M. le Maire indique que l'Etat veut accélérer la transition écologique dans les territoires et a donc créé un dispositif dit « Fonds vert » visant à subventionner les investissements locaux des collectivités territoriales favorisant la performance énergétique, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Le projet de rénovation énergétique de l'école répond parfaitement aux objectifs de ce dispositif.

Aussi, il convient de déposer auprès des services de l'Etat un dossier dans le cadre du « Fonds Vert ».

Monsieur le Maire indique que le montant estimatif des travaux de la rénovation énergétique de l'école s'élève à 618 054,00 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur le plan de financement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**FIXE** le plan de financement comme suit :

<b>Coût de l'opération HT :</b>		<b>620 219,00 €</b>
FONDS VERT	70 %	434 153,30 €

Conseil Départemental de Lot-et-Garonne	10 %	62 021,90€ €
Autofinancement	20 %	124 043,80 €

**Mandate le Maire** pour solliciter les subventions  
**Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023



M. le Maire rappelle que depuis fin 2021, TE 47 accompagne ses communes membres à la transition énergétique en leur proposant des prestations pouvant porter sur :

- Le conseil et l'accompagnement par un « Économe de flux »,
- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,
- L'accompagnement spécifique au décret tertiaire,
- L'accompagnement au développement des ENR thermiques ou électriques,
- L'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- Des prestations de traitement d'imagerie thermique par caméra et par drone.

**TE47 : CONVENTION  
D'ACCOMPAGNEMENT A LA  
TRANSITION ENERGETIQUE**

---  
**Avenant n°1**

**Délibération n° 2023 02 15\_03**

Transmis Préfecture le 23.02.2023  
Publié le 22.02.2023

TE 47 et la Commune ont ainsi signé une convention d'accompagnement à la Transition Énergétique comprenant des annexes décrivant en détail les prestations ainsi que les modalités financières applicables.

Le Service de Gestion Comptable d'Agen a signifié à TE 47 que l'ensemble des prestations facturées dans le cadre de ces conventions devaient être soumises à la TVA, quel que soit son exécutant (prestation interne de TE 47, comme prestation réalisée par un prestataire externe), ce qui nécessite d'ajuster par avenant chaque convention.

Cela représente une plus-value pour la Commune de 20 % sur le coût des prestations réalisées par TE 47 en interne. Si la Commune refuse cette modification, la convention devra être résiliée.

Monsieur le Maire précise que la Commune est libre de choisir dans le panel de prestations proposées celles dont elle a besoin.

L'article 8 de la Convention (Conditions Financières) est remplacé par les termes suivants :  
« Les conditions financières sont détaillées en Annexe 2 de la convention (« Conditions Financières au 19 décembre 2022 »).

Elles décrivent les conditions financières aussi bien pour les actions réalisées en interne par TE 47 que pour les actions réalisées par des acteurs externes en application des marchés publics conclus par TE 47.

Pour les actions réalisées par des acteurs externes, TE 47 percevra des frais de gestion pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations. Ces frais de gestion s'élèveront à 4 % du coût **HT** des dépenses engagées.

L'ensemble des coûts des prestations réalisées dans le cadre de la Convention sera assujéti à l'application du taux de TVA en vigueur. »

L'annexe 2 est également modifiée pour préciser que les coûts unitaires proposés sont HT et que tous ces coûts sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Pour les prestations à réaliser en interne par TE 47 et commandées avant le 19 décembre 2022, TE 47 appliquera une réfaction de 20 % du montant HT facturé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**APPROUVE** la modification de la convention entre la commune et TE 47, portant sur un accompagnement à la transition énergétique et l'avenant n°1 correspondant ;  
**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer cet avenant ainsi que tous les documents liés à cette affaire.



M. le Maire présente au Conseil Municipal le bornage réalisé sur deux parcelles situées à coté du lavoir et appartenant à deux particuliers. Il indique que l'acquisition de ses parcelles permettrait de réaliser une liaison piétonnière entre le lavoir et la nouvelle station d'épuration et ainsi rallonger le circuit péri-urbain du Parc du Goulet.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de réaliser l'acquisition de ses parcelles appartenant à Mr et Mme GUITTONNEAU, et à Mme DE BAUW.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

**ACQUISITION FONCIERE**  
---  
**Création liaison piétonnière entre lavoir et nouvelle station épuration**

*Délibération n° 2023 02 15\_04*

*Transmis Préfecture le 27.02.2023  
Publié le 22.02.2023*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DECIDE** de l'acquisition des parcelles cadastrées

- AB 327, d'une surface de 73 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Sofie DE BAUW pour un montant de 0,50€/m<sup>2</sup>
- AB 325 partie B d'une surface de 135 m<sup>2</sup>, appartenant à M. et Mme Yannick GUITTONNEAU pour un montant de 0,50€/m<sup>2</sup>

**PRECISE** que la commune réalisera à ses frais la pose d'une clôture le long de la parcelle de Mr et Mme GUITTONNEAU

**PRECISE** que tous les frais relatifs à cette acquisition seront pris en charge par la commune

**AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjoint qu'il aura désigné à signer l'acte de vente qui suivra ainsi que tous les documents nécessaires pour l'acquisition de ce bien

~~~~~

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un agent polyvalent du service scolaire pour assurer la garderie pendant le temps scolaire ainsi que l'entretien de ses locaux.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**RECRUTEMENT AGENTS  
POUR ACCROISSEMENT  
TEMPORAIRE D'ACTIVITE**  
---  
**Autorisation donnée au Maire**

*Délibération n° 2023 02 15\_05*

*Publié le 22.02.2023*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DECIDE** le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel pour une période (maximum 12 mois sur une période de 18 mois) allant du 01/03/2023 au 31/03/2023 inclus.

Cet agent assurera la garderie ainsi que l'entretien des locaux scolaires pour une durée de 17h20 par semaines.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint technique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 385 et un indice majoré de 353.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023

**CHARGE** Monsieur le Maire du recrutement de l'agent et l'autorise à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

**DIT** que La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

~~~~~

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent des services techniques a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023. Il indique que cet agent occupe un emploi à temps non complet (14h25) d'agent de surveillance et entretien des bâtiments scolaires. Il précise que cet emploi comporte des missions qui ne sont pas en adéquation avec le grade d'adjoint technique. M. la Maire indique que cet agent devra être remplacé et précise que la délibération de création de l'emploi est trop ancienne et de fait imprécise vis-à-vis de l'évolution de la gestion des ressources humaines.

#### CREATION D'EMPLOIS

Adjoint animation à temps non complet (10h50)

Adjoint technique à temps non complet (2h51)

Délibération n° 2023 02 15\_06

Transmis Préfecture le 22.02.2023  
Publié le 22.02.2023

Afin de se mettre en adéquation avec les missions du poste, Mr le Maire propose au Conseil Municipal de créer :

- un emploi d'agent de surveillance à l'école à temps non complet 10h50. Ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation.
- Un emploi d'agent d'entretien des locaux scolaires à temps non complet (2h51). Ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du code général de la fonction publique.

Le contrat relevant de l'article L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332.-9.

Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

*Considérant la nécessité de recruter un agent pour les services techniques, afin de palier au remplacement de l'agent parti en retraite au 1<sup>er</sup> mars 2023*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

Décide : - d'adopter la proposition de création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation (10h50) et d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique (2h51) tels que décrits ci-dessus

- de modifier ainsi le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

~~~~~

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune finance chaque année une partie du montant du spectacle de Noël proposé aux enfants de l'école communale.

Pour Noël 2022, l'APE, pour une question de praticité a réglé l'ensemble de la facture au prestataire. Aussi il convient de s'acquitter du montant de 500€ dû par la commune auprès de l'association des parents d'élèves.

ASSOCIATION PARENTS  
D'ELEVES ECOLE DE  
PRAYSSAS

---

Subvention spectacle de Noël 2022

Délibération n° 2023 02 15\_07

Transmis Préfecture le 27.02.2022  
Publié le 22.03.2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DECIDE** de verser une subvention de 500€ à l'APE de Prayssas pour financer le spectacle de Noël 2022

**CHARGE** M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires

~~~~~

M. le Maire présente la demande de subvention adressée par les élèves de 3eme du collège de Port-Sainte-Marie pour le financement du voyage pédagogique à Paris qui se déroulera début mars 2023.

**ELEVES DE 3eme DU COLLEGE  
DE PORT SAINTE MARIE**

**Demande de subvention voyage à  
Paris**

**Délibération n° 2023 02 15\_08**

*Publié le 22.03.2023*

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DECIDE** de ne pas donner suite à la demande de l'ADMR pour financer de type de prestation



M. le Maire informe le Conseil Municipal que si la collectivité souhaite offrir un cadeau aux agents, il est nécessaire d'adopter une délibération

Il précise que des agents pourront faire valoir leur droit à la retraite cette année et les suivantes.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

**CADEAU AU PERSONNEL  
POUR DEPART EN RETRAITE**

**MODALITES D'OCTROI**

**Délibération n° 2023 02 15\_09**

*Transmis Préfecture le 27.02.2023  
Publié le 22.02.2023*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, dont 1 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DECIDE** d'offrir aux agents titulaires et non titulaires partant en retraite, un cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèque cadeau) d'une valeur maximale de 300€.

**PRECISE** que les crédits seront imputés à l'article 623

**AUTORISE** M. le Maire à effectuer les formalités nécessaires



La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe l'objectif de division par deux, en dix ans, de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers à l'horizon 2030

Nous partageons l'**objectif de sobriété foncière** de la loi « Climat et Résilience ». Nous y **adhérons en responsabilité et en actes quotidiens**. En effet, depuis plus de 10 ans, la majorité de nos documents d'urbanisme tiennent compte déjà d'une approche raisonnée de la consommation de l'espace.

En revanche, **nous dénonçons l'irrégularité des décrets d'application** qui s'imposent à nous, sans prendre en compte la compétence des élus locaux à organiser l'aménagement de leur territoire. Publiés dans la précipitation, après deux avis défavorables du Conseil National d'évaluation des normes, **ces décrets portent atteinte à la libre administration des collectivités locales, pourtant inscrite dans notre Constitution dans son article 72.**

De fortes **incertitudes demeurent quant à la définition des notions « d'artificialisation »** et de grands projets « d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ». Madame la Première Ministre, lors du Congrès des Maires le 24 novembre, a annoncé que « *les projets d'envergure nationale, comme les lignes à grande vitesse ou les grands projets d'infrastructure, ne seront pas décomptés à l'échelle de chaque région mais bien à l'échelle nationale* », avec une liste de ces projets qui sera établie au premier trimestre 2023. **Les maires saluent cette annonce et seront vigilants sur sa mise en œuvre.**

Pour nous, il est primordial de prendre en compte les spécificités locales comme les besoins de logements, les besoins d'implantation d'activités économiques, l'impact des législations relatives aux zones rurales littorales et à la montagne tout en restant **cohérent avec les projets de territoires portés par les élus du bloc communal.**

L'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers doit être impérativement appréhendé dans le cadre **d'une contractualisation Etat/Région/bloc communal**. Chacun doit penser son développement en fonction, et en cohérence, de sa situation et de son attractivité.

**MOTION proposée par  
L'association des Maires de Lot-et-  
Garonne exigeant l'amendement  
du dispositif « Zéro  
Artificialisation Nette » (ZAN)  
porté par la Loi « Climat et  
Résilience »**

**Délibération n° 2023 02 15\_10**

*Transmis Préfecture le 27.02.2022  
Publié le 22.03.2023*

Rien aujourd'hui ne garantit un traitement différencié de cet objectif de réduction en fonction des spécificités de chacun. La sobriété demandée pour la prochaine décennie est souhaitable, mais nous rejetons une **règle uniforme rigide de 50% de réduction appliquée à chaque territoire**.

Le mercredi 23 novembre, le président de la République dans son discours aux Maires s'est engagé à transformer la réglementation en la matière pour qu'elle devienne « territorialisée et différenciée ».

Les Maires du Lot-et-Garonne saluent cet engagement solennel et en cohérence avec celui-ci :

1. Affirment que les Maires seront en première ligne d'une utilisation sobre et pertinente du foncier disponible sur leur territoire (lutte contre le mitage, réutilisation des friches...)
2. Suspendent toute démarche de conformité de nos actes d'urbanisme avec les décrets n°2022-762 et 2022-763 du 29 avril 2022 dans nos documents d'urbanisme en cours d'élaboration (PLUi, SCOT...)
3. Exigent l'abrogation des décrets n°2022-762 et n°2022-763 du 29 avril 2022
4. Demandent aux cinq parlementaires lot-et-garonnais de se mobiliser pour obtenir cette abrogation rapidement.
5. Exigent l'adoption d'un décret de remplacement respectant l'engagement du Président de la République d'une gestion territorialisée et différenciée à l'échelle locale pertinente
6. Mandatent le Président et les rapporteurs de cette motion pour demander au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine l'adaptation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADETT) pour cette gestion territorialisée et différenciée.
7. Mandatent le Président et les rapporteurs pour porter cette motion auprès de Christophe BECHU, Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, compétent en la matière



#### AFFAIRES DIVERSES

Information n°2023 02.15\_11

Publié le 22.03.2023

- Evolution des prix des repas livrés par Elior à la cantine scolaire
- Concert le 29 avril à l'Eglise Saint Jean-Baptiste par les Chœurs d'Homme de l'Auvignon
- Réflexion sur la promotion du village
- Suite à plusieurs dégradations à la salle des sports : projet de vidéo surveillance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 40.

Délibération n° 2023.02.15\_01  
Délibération n° 2023.02.15\_02  
Délibération n° 2023.02.15\_03  
Délibération n° 2023.02.15\_04  
Délibération n° 2023.02.15\_05  
Délibération n° 2023.02.15\_06  
Délibération n° 2023.02.15\_07  
Délibération n° 2023.02.15\_08  
Délibération n° 2023.02.15\_09  
Délibération n° 2023.02.15\_10  
Information n° 2023.02.15\_11

Approuvé par délibération du 06 mars 2023

M. Philippe BOUSQUIER,  
Maire,

Mr Michel CORRADINI,  
Secrétaire de séance,